

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et de gibier d'eau

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 mars 2025,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 31 mars 2025,

VU l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité en date du 11 mars 2025,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1^{er} avril au 22 avril 2025,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT les suivis réalisés sur les espèces de petit et de grand gibiers et leur état de conservation,

CONSIDÉRANT les dégâts de grand gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps et en été,

CONSIDÉRANT l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret, pour les espèces chassables citées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié :

- du dimanche 21 septembre 2025 inclus,
- au samedi 28 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Par exception à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du Code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	Tout le département	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.
Cerf élaphe	Tout le département	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim	Tout le département	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	<p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, tous les spécimens de l'espèce daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département.</p>
Cerf sika	Tout le département	21 septembre 2025	28 février 2026	<p>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département.</p>
Sanglier	Tout le département	1 ^{er} juin 2025	31 mai 2026	<p>Le sanglier est soumis à plan de gestion. Du 21 septembre au 31 mars, tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée.</p> <p><u>Les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret.</u></p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} juin au 14 août inclus : La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. • À partir du 15 août au 31 mars : la chasse du sanglier peut être pratiquée sans formalité en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. • Du 1^{er} avril au 31 mai : la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. <p>Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.</p>
Colin	Tout le département	21 septembre 2025	31 janvier 2026	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	21 septembre 2025	31 janvier 2026	
Faisan	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	21 septembre 2025	31 janvier 2026	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat			La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry			La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Chaque détenteur devra être signataire d'un contrat de gestion « faisan commun » avec la Fédération des Chasseurs du Loiret.
	Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas			Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC de La Grise			
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val			
	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Châtillon-le-Roi			
	Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt			
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois			
	La chasse du faisan est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce.			

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix rouge	Tout le département	21 septembre 2025	31 janvier 2026	
Perdrix grise	La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.			
	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	21 septembre 2025	7 décembre 2025	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	21 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	21 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse de la perdrix grise est autorisée un jour par semaine, le dimanche, pendant dix semaines, soit dix jours de chasse maximum, pour chaque détenteur de droit de chasse ayant son territoire inclus dans les limites administratives des quatre communes concernées. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	21 septembre 2025	9 novembre 2025	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise fera l'objet d'une fermeture fixée au 8 ^e dimanche après l'ouverture générale pour cette espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	21 septembre 2025	23 novembre 2025	La chasse est autorisée 10 dimanches à partir de la date d'ouverture de l'espèce. Celle-ci est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, et est autorisée également le lendemain de l'ouverture générale, le lundi. Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Tout le département sauf les territoires et les communes cités ci-dessous.	5 octobre 2025	7 décembre 2025	
Lièvre	Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur-Essonnes, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huissau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	5 octobre 2025	7 décembre 2025	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	5 octobre 2025	23 novembre 2025	La chasse du lièvre est autorisée uniquement les 8 premiers dimanches et le lendemain de l'ouverture de l'espèce, le lundi. Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 9 par saison. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois	5 octobre 2025	23 novembre 2025	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre commun fera l'objet d'une fermeture fixée au 8 ^e dimanche après l'ouverture générale pour cette espèce.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	5 octobre 2025	9 novembre 2025	La chasse du lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	5 octobre 2025	16 novembre 2025	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, avec un prélèvement d'un seul lièvre par jour de chasse et par chasseur, à partir de l'ouverture pour l'espèce, pendant sept semaines, soit sept jours de chasse par an. Les détenteurs ne souhaitant pas chasser le dimanche, devront déclarer leurs jours de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, au moins deux semaines avant l'ouverture générale.

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :

Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau

Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois :

Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beauce-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale

Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :

Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil

Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :

Pour le faisan : Chantecoq, Courtemaux, Saint -Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis

Pour la perdrix grise et le lièvre : Chantecoq, Courtemaux, Saint-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied

Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :

Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais

GIC de la Grise : Ascoux, Bouzonville au bois, Boynes, Dadonville, Vrigny (hors domaniale), Yèvres la Ville
Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes : Andonville, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon et Léouville
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, Saint Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau-aux-Bois est intégrée dans le programme faisant commun de ce GIC</i>
Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt : Donnery, Loury, Mardié, Rebréchien, Trainou, Vennecy, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Bou

ARTICLE 3 : Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L 424-3 du Code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevages sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département, définies à l'article 1.

À compter du 8 décembre 2025 pour la perdrix grise et du 1^{er} février 2026 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du Code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 : VÉNERIE

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2026.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Lors d'une action de chasse ou de destruction, le port apparent de la veste ou du gilet fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs et les accompagnateurs. Il doit être porté de manière visible et permanente. La veste ou le gilet peut être intégré à un vêtement de type T-shirt ou cape.

Cette obligation ne s'applique pas pour la grande et petite vénerie, la chasse au vol, la chasse du gibier d'eau, la chasse du gibier de passage à poste fixe, **la chasse et la destruction à poste fixe des oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts**, l'approche et l'affût

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir.

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 31 octobre 9 heures à 18 heures
- du 1^{er} novembre au 14 janvier 9 heures à 17 heures
- du 15 janvier à la fermeture générale 9 heures à 18 heures

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement ;
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R. 427-18 du Code de l'environnement ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées à l'exception de la commune de Sceaux-du-Gâtinais	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

ARTICLE 8 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES DE RÉGULATION DU SANGLIER DANS LE LOIRET POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2024 AU 30 JUN 2030

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret,

VU les avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 avril 2024,

VU la participation du public qui s'est tenue du 17 mai 2024 au 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les sangliers sur les communes du département font des dégâts de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis,

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des dix dernières années,

CONSIDÉRANT les montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des dix dernières années,

CONSIDÉRANT la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance,

CONSIDÉRANT les prélèvements de sangliers réalisés pour 100 ha boisés sur les communes du département du Loiret au cours des dix dernières saisons de chasse,

CONSIDÉRANT que la régulation des sangliers n'est pas uniquement possible par des actions de chasse supplémentaires et que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement la nuit,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) déjà autorisés,

CONSIDÉRANT que le piégeage constitue une alternative à la destruction à tir du sanglier,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur le département,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TIR DE NUIT DU SANGLIER DU 1ER AVRIL AU 31 MAI POUR LA DÉFENSE DES CULTURES

Sur les communes du département du Loiret, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de nuit de l'espèce sanglier uniquement, à l'aide d'une source lumineuse. Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai.

Les postes de tir, fixes et surélevés (miradors) ou chaise d'affût, seront installés dans les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies).

ARTICLE 1.1 – Conditions techniques

Le(s) tireur(s) doit/vent être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son (leur) permis de chasse validé pour la saison en cours.

Cette autorisation est disponible sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole et doit comporter les renseignements suivants :

- ⊗ le nom de l'agriculteur concerné,
- ⊗ la localisation des parcelles agricoles concernées (numéros d'îlots et numéros des parcelles d'après le Registre Parcellaire Graphique) ;
- ⊗ le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles ;
- ⊗ le nom de chacun des tireurs et éclaireurs.

Le nombre de tireurs est limité à un par parcelle agricole et il en est de même pour l'éclaireur.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder à des tirs de nuit, l'exploitant agricole le signalera à la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions citées ci-dessus.

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador) ou chaise d'affût. Aucun déplacement du poste ne sera effectué de nuit.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir. Les tirs devront être fichants, de courte distance et réalisés uniquement sur la parcelle agricole défendue. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être aidé d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit.

ARTICLE 1.2 – Communication et sécurité

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire. Avant chaque opération ce dernier devra obligatoirement prévenir l'OFB au 02 38 57 39 24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03, ainsi que le(s) lieutenant(s) de Louveterie et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 1.3 – Bilan

La personne ayant formulé la demande (détenteur du droit de chasse ou agriculteur le cas échéant) devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation. Les modalités de transmissions de ces bilans seront définies dans les autorisations individuelles délivrées.

ARTICLE 1.4 – Venaison

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE PIEGEAGE

Le piégeage de sangliers est possible sur l'ensemble des communes du département dans les conditions définies ci-dessous :

- 1° Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- 2° Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, par un piégeur agréé conformément aux dispositions du même arrêté ;
- 3° Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;
- 4° Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

ARTICLE 2.1 – Conditions techniques

Le(s) piégeur(s) doit/vent être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son (leur) agrément de piégeurs et de son (leur) permis de chasse validé pour la saison en cours pour la mise à mort. Cette autorisation est disponible sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande est faite par le piégeur, sur demande du propriétaire et doit comporter les renseignements suivants :

- ⊖ le nom du piégeur,
- ⊖ la nature et le nombre de pièges utilisés ;
- ⊖ la localisation des pièges (lieu-dit, commune),
- ⊖ le nom des piégeurs délégués,
- ⊖ le nom du tireur mandaté le cas échéant.

ARTICLE 2.2 – Bilan

La personne ayant formulé la demande devra réaliser un compte rendu à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation. Les modalités de transmissions de ces bilans seront définies dans les autorisations individuelles délivrées.

ARTICLE 2.3 – Venaison

Ces opérations de régulation ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du piégeur, des piégeurs délégués, du tireur mandaté, ou du propriétaire.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE RÉGULATION PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les Lieutenants de louveterie pourront alors procéder à des opérations de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur les 13 circonscriptions du département du Loiret. Elles seront organisées par les lieutenants de louveterie de chacune des 13 circonscriptions, **à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai**. Les lieutenants de louveterie sont notifiés de toutes les autorisations individuelles de tir de nuit accordées aux agriculteurs qui en ont fait la demande selon les modalités de l'article 1 susvisé, et porteront une vigilance particulière à coordonner leurs interventions avec eux dans les secteurs concernés.

ARTICLE 3.1 – Conditions techniques

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 - les tirs seront réalisés par les lieutenants de louveterie de nuit, soit à partir de postes fixes, soit depuis un véhicule, soit à l'approche.
- 2 - les tirs se feront sur les parcelles agricoles cultivées et attenantes,
- 3 - l'utilisation des sources lumineuses artificielles ou/et de système de vision nocturne pour repérer et tirer les animaux, sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 4 - toutes les mesures de sécurité devront être prises par les lieutenants de louveterie,
- 5 - défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier,
- 6- seul le tir à balle est autorisé,
- 7- le lieutenant de louveterie pourra être accompagné d'au moins deux personnes de son choix pour l'assister (conduite, éclairage, chargement des animaux)

ARTICLE 3.2 – Communication et sécurité

Les lieutenants de louveterie préviendront en début de période les maires des communes concernées.

Chaque semaine, les lieutenants de louveterie préviendront la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération les lieutenants de louveterie devront obligatoirement prévenir l'OFB au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

ARTICLE 3.3 - Venaison

Les lieutenants de louveterie se chargeront de la destination de la venaison ou feront appel au service d'équarrissage.

ARTICLE 3.4 – Bilan

A la fin de la période d'autorisation de tir, les lieutenants de louveterie transmettront à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, pour chaque opération, le lieu de l'intervention et le nombre de sangliers abattus.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du Loiret, tous les agents assermentés et en général chacun en ce qui le concerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le
21 JUIN 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION
DES ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
DANS LE LOIRET
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 30 JUIN 2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 31 mars 2025,

VU l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité en date du 1^{er} avril 2025,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1^{er} avril 2024 au 22 avril 2025 inclus,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

CONSIDÉRANT que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des cultures,

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable toute l'année et fait l'objet de mesures de gestion spécifiques,

CONSIDÉRANT que les populations de l'espèce lapin de garenne sont localement très importantes, mais à l'échelle du département en déclin,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés dus aux lapins en Beauce et le long des principales infrastructures ferroviaires et routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - DESTRUCTION À TIR ET PAR PIÉGEAGE

ARTICLE 1^{ER} : Le **pigeon ramier** et le **sanglier** sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Le **lapin de garenne** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret sur les communes identifiées en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

ARTICLE 2 : Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÉGEAGE*	TIR			Autres
		Périodes	Formalités	Modalités	
Lapin de garenne	Toute l'année sur les communes listées en annexe	Du 1 ^{er} au 31 mars 2026	Autorisation préfectorale individuelle sur les communes listées en annexe		Capture par bourses et furets toute l'année sur les communes listées en annexe
Pigeon ramier	Interdit	Du 1 ^{er} au 31 mars 2026	Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées : - poste fixe matérialisé de main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits Cribs (séchoirs) à maïs : - 1 poste fixe par séchoir	
		Du 1 ^{er} au 31 juillet 2025 Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier		

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

ARTICLE 4 : Pour toutes les opérations de destruction à tir, le permis de chasser valide est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 – DESTRUCTION AU VOL

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6 :

La demande d'autorisation de destruction au vol est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le - 7 MAI 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES MISSIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION DES ESPÈCES EXOGÈNES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 424-3, L.427-1 à L.427-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU la note technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2024-2030,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2025,

VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 31 mars 2025,

VU l'avis de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 31 mars 2025,

VU la consultation du public tenue du 1^{er} avril au 22 avril 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le cerf sika, le daim et le mouflon sont identifiés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030 du département du Loiret comme espèces exogènes à éradiquer pour leur aspect comportemental ou pour ne pas porter atteinte au patrimoine naturel par croisement avec d'autres espèces,

CONSIDÉRANT les risques avérés de collision routière et de sécurité pour les personnes,

CONSIDÉRANT les risques avérés de dégâts aux cultures et de propagations de zoonoses,

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervention avant que l'espèce ne s'implante durablement à l'état sauvage,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les lieutenants de louveterie nommés dans le département du Loiret, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National des Forêts sont habilités à abattre toute l'année, de jour ou de nuit tout cerf sika, daim ou mouflon en dehors des espaces clos tels que définis à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement. Cette habilitation prendra fin le 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 :

Les agents ainsi habilités informeront dans la mesure du possible le propriétaire des terrains sur lesquels se dérouleront les tirs.

ARTICLE 3 :

Après chaque opération, un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires du Loiret.

ARTICLE 4 :

Les agents ainsi habilités se chargeront de la destination de la venaison ou feront appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 relatif à l'élimination des daims est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, les lieutenants de louveterie du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts, les Maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le

- 7 MAI 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

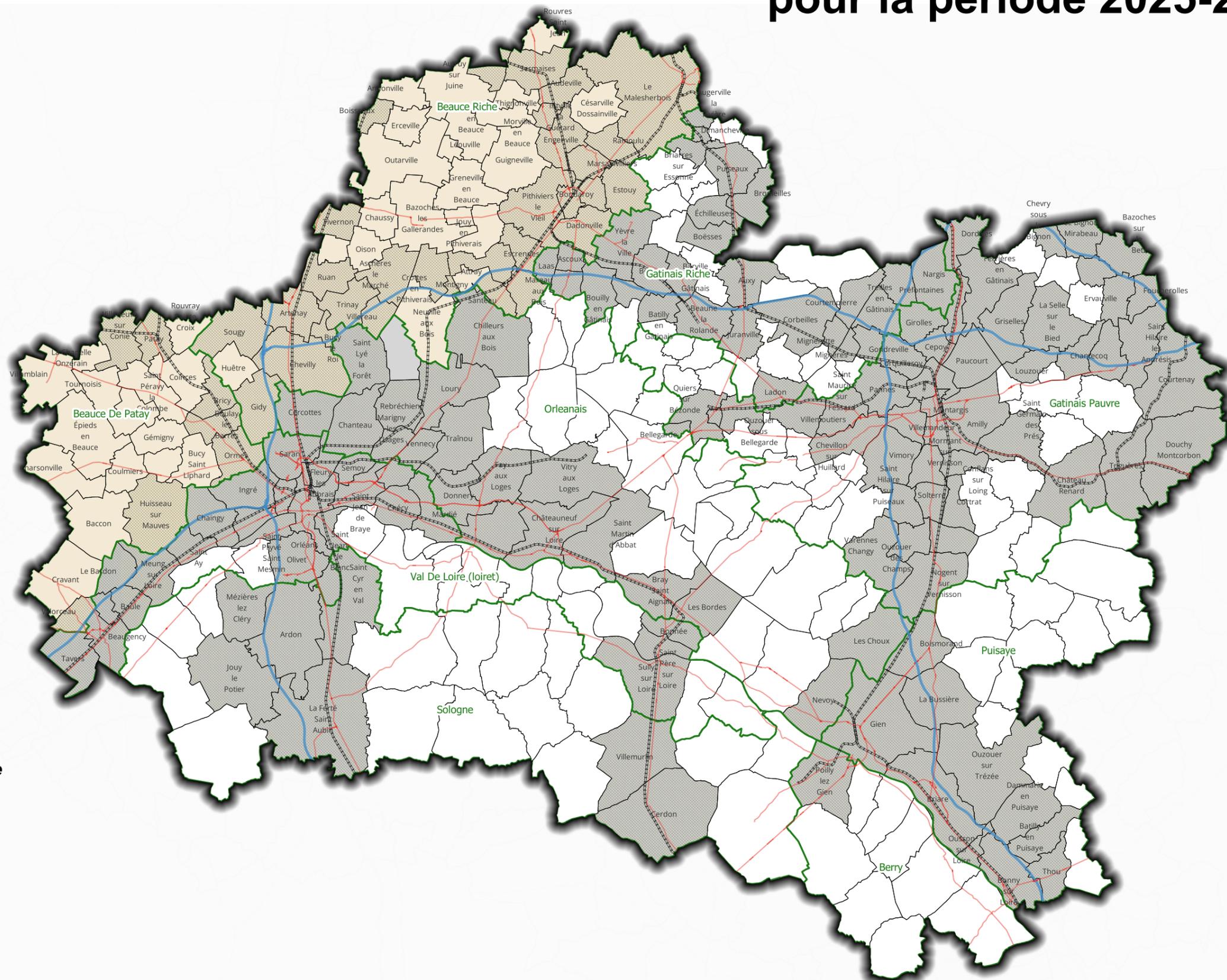
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Classement du lapin en ESOD dans le Loiret pour la période 2025-2026



Limites administratives

- Département
- Commune

Régions agricoles

- Petites régions agricoles

Infrastructures de transport terrestre

- Autoroute
- Route départementale
- Ligne ferrée

Impact du lapin dans les communes

Communes classées

- Beauce
- Hors beauce
- Commune impactée par une infrastructure